

Annotations à l'ordre du jour

Introduction

1. Le pays hôte de la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes a proposé de reporter la COP14 à la période du 21 au 29 novembre 2022. En conséquence, le Comité permanent à sa 59^e Réunion, qui a eu lieu dans la semaine du 22 au 25 juin 2021 (SC59), a approuvé la période du 21 au 29 novembre 2022 comme nouvelles dates proposées pour la COP14, dans sa Décision SC59-10 et a décidé de soumettre ces dates à une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes organisée en 2021.
2. Le budget de la Convention sur les zones humides est habituellement approuvé à chaque période triennale, pour trois années civiles. Le budget de la période triennale actuelle (2019-2021) a été approuvé par la Conférence des Parties contractantes à sa Treizième Session, en 2018. Le budget pour la prochaine période triennale (2022-2024) devait être approuvé à la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes qui devait se réunir, à l'origine, en octobre 2021. Toutefois, la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes est reportée en raison de la situation issue de la pandémie de COVID-19. L'approbation du budget pour la prochaine période triennale, dans le cadre d'une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes est donc impossible en 2021. La 59^e Réunion du Comité permanent, dans sa Décision SC59-31, a approuvé le budget administratif pour une année (2022) pour soumission à la session extraordinaire, en s'appuyant sur le Scénario budgétaire A de 0 % d'augmentation.
3. Compte tenu de la situation due à la COVID-19 et de la difficulté de convoquer une session présentielle avec une représentation complète des Parties contractantes, au quatrième trimestre de 2021, comme c'était prévu à l'origine, et après consultation approfondie lors de la 59^e Réunion du Comité permanent, il est devenu nécessaire d'organiser une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention dans le but d'examiner et d'approuver 1) un budget pour le fonctionnement de la Convention en 2022 et 2) le report de la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14). La demande de convocation d'une session extraordinaire a reçu l'appui d'un tiers au moins des Parties contractantes, conformément à l'article 4.3 du Règlement intérieur de la Convention.
4. En accord avec l'article 4.3 du Règlement intérieur, une proposition de convocation d'une session extraordinaire pour les raisons énoncées ci-dessus a été soumise par le Président du Comité permanent. En conséquence, le Secrétariat, dans la Note diplomatique 2021/6, a informé les Parties contractantes, le 9 juillet, de la demande faite par le Président du Comité permanent en vue de convoquer une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention.

Au 20 août 2021, le Secrétariat avait reçu des lettres de 61 Parties contractantes à la Convention, soutenant la convocation d'une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention. Ces communications expriment l'appui de plus d'un tiers des Parties contractantes à cette demande. En conséquence, conformément à l'article 13, la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes aura lieu en ligne du 25 au 29 octobre 2021 (voir programme de travail ExCOP3 Doc.3.2). L'ordre du jour provisoire et les projets de résolutions sur le budget pour 2022 et le report de la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) sont disponibles sur le site web de la Convention :

<https://www.ramsar.org/fr/evenement/conference-extraordinaire-des-parties-contractantes-2021>

5. Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties contractantes, le Secrétariat a notifié l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État qui n'est pas Partie à la Convention de l'organisation de cette session afin qu'ils puissent s'y faire représenter par des observateurs.
6. Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, le Secrétariat a envoyé des notifications aux organes et agences, gouvernementaux ou non gouvernementaux, qualifiés dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides, qui ont informé le Secrétariat de leur vœu d'être représentés à la session, afin qu'ils puissent s'y faire représenter par des observateurs.

Lundi, 25 octobre

13:00-16:00 (CEST)

Points 1 et 2. Ouverture de la Session et Déclarations de bienvenue

7. La Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes sera inaugurée le lundi 25 octobre 2021, à 13:00, heure suisse (CEST) par le Président de la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes. Le Président et la Secrétaire générale prononceront des déclarations de bienvenue.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail provisoires

8. L'ordre du jour et le programme de travail provisoires (ExCOP3 Doc.3.1 et ExCOP3 Doc.3.2) ont été préparés par le Secrétariat, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, qui demande que l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne se compose que des points proposés dans la demande de convocation de la session extraordinaire. À cet égard, le point 8 ci-dessous, faisant référence aux projets de résolutions sur 1) le budget proposé pour 2021 et 2) le report de la COP14, constitue le principal ordre du jour de cette session extraordinaire. Le Président présentera pour examen l'approbation de l'ordre du jour et du programme de travail provisoires.

Point 4. Adoption du Règlement intérieur : Règlement intérieur provisoire

9. L'Article 6.4 de la Convention prévoit que la COP « adopte un Règlement intérieur à chacune de ses sessions ». La Conférence examinera le document ExCOP3 Doc.4.1 Règlement intérieur provisoire, adopté à la COP13, et adoptera le Règlement intérieur de la Troisième Session extraordinaire.

Point 5. Bureau de la Conférence, Président et Vice-Présidents

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement intérieur, le Président actuel (Émirats arabes unis) et les Vice-Présidents (Finlande et Ouganda) formeront le Bureau de la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

Point 6. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs

11. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, la Conférence constituera un Comité de vérification des pouvoirs composé d'une Partie contractante de chaque région Ramsar, sur la base des propositions du Bureau de la Conférence. Le Comité de vérification des pouvoirs examinera tous les pouvoirs déposés auprès du Secrétariat et fera des recommandations à la Conférence des Parties. Le Comité de vérification des pouvoirs se réunira le 26 et le 27 octobre de 13:00 à 16:00 (CEST).
12. Comme indiqué dans les notifications 2021/6 et 2021/7, les représentants des Parties contractantes soumettent des pouvoirs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties contractantes.
13. Selon l'article 18.1 du Règlement intérieur, les « pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers (précisant le nom de la personne nommée chef de délégation) sont communiqués au Secrétaire général de la Convention ou à son représentant désigné, au plus tard 48 heures après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétaire général ou au représentant du Secrétaire général ».
14. Les pouvoirs « émanent soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou son équivalent. Si d'autres autorités d'une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs pour des réunions internationales, le Ministère des affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général, par lettre originale au moment de la soumission des pouvoirs. La soumission des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou par voie électronique mais dans ce dernier cas elle doit être authentifiée par une signature électronique validée » comme stipulé dans l'article 18.3.
15. Afin d'aider les Parties contractantes à remplir les obligations énoncées dans l'article 18, le Secrétariat a diffusé, avec les notifications 2021/6 et 2021/7, du 9 juillet et du 20 août 2021, portant sur les sessions extraordinaires, une note d'information sur les prescriptions et modalités relatives à la soumission des pouvoirs ainsi que des modèles de pouvoirs appropriés.
16. Compte tenu de l'importance des questions à discuter et à décider lors de la Troisième Session extraordinaire, il est essentiel que les Parties contractantes participent à la session, dans le respect des articles 29 et 39 ci-dessous :

Article 29 Quorum

« Le président peut déclarer une séance de la session ouverte et permettre le déroulement du débat si un tiers au moins des Parties contractantes à la Convention est présent et peut permettre l'adoption de décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties contractantes sont présents et votent. »

Article 39 Consensus et vote

« Les Parties contractantes présentes et votantes ne ménagent aucun effort pour parvenir, par consensus, à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés restent vains et que l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes sauf disposition contraire de la Convention comme c'est le cas, par exemple, pour :

a) l'adoption du budget pour l'exercice financier suivant qui suppose une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes (paragraphe 5 de l'Article 6 de la Convention) ; »

Point 7. Admission des observateurs

17. Les articles 6 et 7 du Règlement intérieur prévoient la participation d'observateurs dans deux catégories :

- L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention ; et
- Tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides.

La Conférence des Parties contractantes est invitée à approuver la participation à la Troisième Session extraordinaire d'observateurs représentant des États, des organisations et des organismes énumérés dans le document ExCOP3 Doc.7, à moins qu'un tiers des Parties contractantes ne s'y oppose.

Point 8. Examen des projets de résolutions

18. Les projets de résolutions seront présentés le 25 octobre sous ce point et la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes est censée discuter de deux projets de résolutions sur 1) le report de la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) et 2) les questions financières et budgétaires relatives au budget 2022 de la Convention sur les zones humides.

19. Concernant le report de la COP14, le Comité permanent a approuvé la période du 21 au 29 novembre 2022 comme nouvelles dates proposées pour la COP14 dans sa Décision SC59-10 et a décidé de soumettre ces dates à la session extraordinaire qui aura lieu en 2021.

20. Concernant les questions financières et budgétaires, la 59^e Réunion du Comité permanent, dans sa Décision SC59-31, a approuvé le budget administratif pour une année (2022) pour soumission à la session extraordinaire, en s'appuyant sur le Scénario budgétaire A de 0 % d'augmentation.

Judi, 28 octobre

13:00-16:00 (CEST)

Point 9. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

21. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs présentera le rapport sur la vérification des pouvoirs déposés auprès du Secrétariat et fera des recommandations à la Conférence des Parties contractantes.

Point 10. Adoption des Résolutions

22. Sous ce point, la Conférence des Parties contractantes est censée adopter les Résolutions 1) sur le report de la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) et 2) les questions financières et budgétaires relatives au budget de 2022 de la Convention sur les zones humides.

Point 11. Adoption du rapport de la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes

23. Le Président présentera le rapport de la session pour adoption par la Conférence. Le Bureau de la Conférence approuvera le projet de rapport quotidien pour la dernière journée de la session extraordinaire.

Vendredi, 29 octobre

- 13:00 -16:00** Séance plénière (cette séance aura lieu au cas où les débats sur les points de l'ordre du jour ne sont pas conclus le jeudi 28 octobre).

Information logistique pour les réunions

Plateforme KUDO

Les réunions virtuelles auront lieu sur KUDO, une plateforme de conférence web multilingue (<https://kudoway.com/>). KUDO utilise des technologies de conférence vidéo et audio normalisées et est compatible avec de nombreux dispositifs. KUDO offre la possibilité d'une interprétation simultanée et permet au président de contrôler l'attribution de la parole.

Pour chaque réunion, un lien est communiqué aux participants inscrits avant la réunion, lien qu'ils peuvent utiliser pour se connecter au début de la réunion.

Les participants sont invités à tester leur équipement avant la réunion elle-même. À l'adresse <https://live.kudoway.eu/test>, il est possible, à tout moment, de vérifier si le matériel informatique est compatible. En outre, le Secrétariat organise des séances d'essai en direct où les participants peuvent se connecter et parler avec des représentants de l'appui technique quelques jours avant la réunion. Les liens vers ces séances d'essai sont envoyés aux participants inscrits avec la confirmation de leur inscription.

Pendant la réunion, des opérateurs de KUDO sont disponibles et peuvent intervenir en cas de problème technique. Une fenêtre de conversation (chat) spécifique vous permettra de communiquer directement avec eux et de résoudre le problème. Si la connexion n'est pas possible, les participants peuvent écrire à preregistration@ramsar.org pour solliciter l'aide du Secrétariat.